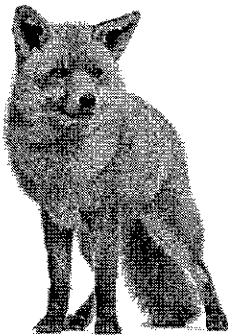


FLASH INFO 2019 – 04

LES LISTES DES NUISIBLES DU GROUPE II

Situation au 22 Juillet 2019



Un arrêté ministériel du 03 Juillet 2019 fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour le département de la Creuse, la liste existante est reconduite, à savoir :

- Renard Sur l'ensemble du département,
- Fouine Sur l'ensemble du département,
- Martre Sur l'ensemble du département,
- Corneille Sur l'ensemble du département.

Il est certain que cet arrêté fera l'objet de nombreux recours devant le Conseil d'Etat !!!

Vous trouverez ci-après une synthèse des modalités pour les espèces des groupes I – II & III, pour le département de la Creuse.

**LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION
DES ESPECES D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRETE DU 06 Juillet 2019**

Situation au 22/07/2019

	Mode de destruction	Lieu de destruction	Période	Formalités
Ragondin Rat musqué (Groupe I) Espèces dont la présence est significative en Creuse	<i>Piégeage</i>	Tout lieu	Toute l'année	Réglementation * piégeage
	<i>Déterrage avec ou sans chien</i>	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Toute l'année	Sans
		Réserve : application de l'article R422-88 *	Autorisation Préfectorale	
	<i>Tir</i>	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Toute l'année	Sans
Réserve : application de l'article R422-88 *		Autorisation Préfectorale		
Renard (Groupe II)	<i>Piégeage</i>	Tout lieu	Toute l'année	Réglementation * piégeage
	<i>Déterrage avec ou sans chien</i>	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Toute l'année	Sans
		Réserve : application de l'article R422-88 *	Autorisation Préfectorale	
<i>Tir</i>	En tout lieu si l'arrêté préfectoral le prévoit *	Du 1 ^{er} au 31 mars et après le 31 mars sur les terrains avicoles	Autorisation préfectorale	
Fouine Martre (Groupe II)	<i>Piégeage</i>	La fouine et la martre peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre . Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs (Schéma non validé).	Toute l'année	Réglementation * piégeage
	<i>Tir</i>	En tout lieu si l'arrêté préfectoral le prévoit *	Du 1 ^{er} au 31 mars	Autorisation préfectorale
Corneille noire (Groupe II)	<i>Tir</i>	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sans formalité Tir des nids interdit
		Réserve : application de l'article R422-88 *	Autorisation Préfectorale	
	<i>Tir</i>	En tout lieu si l'arrêté préfectoral le prévoit * application de l'article R422-88	Du 31 mars au 10 juin, possible jusqu'au 31 juillet	Autorisation préfectorale Tir des nids interdits
	<i>Piégeage (cage à corvidés)</i>	Tout lieu	Toute l'année	Réglementation * piégeage
Pigeon ramier (Groupe III)	<i>Tir</i>	Hors réserve et seulement sur les communes où sont cultivés du colza ou du pois ou des céréales d'hiver	De la clôture de la chasse de cette espèce au 31/03/2020	Sans formalité, avec la délégation du détenteur, voir l'arrêté préfectoral du 18.07.2019

* Arrêté préfectoral du 27 Mai 2019 (applicable à ce jour)

Article R 427-8

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit, le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article R 422-79

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'Association Communale ou Intercommunale de Chasse Agréée, les droits qui leur sont conférés par l'article L 427-8 vis-à-vis des animaux nuisibles sur les territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association.

RAPPEL

Arrêté préfectoral du 23 Mars 2018, en application à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 Septembre 2016, pour le département de la Creuse :

Article 2 : L'usage des pièges de catégorie 2 & 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

- Les destructions par tir ou piégeage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre, en application de l'arrêté du 14 Mai 2014, et ce, pendant la durée de ces opérations de lutte préventive

